Conseil supérieur des Installations classées

Conseil supérieur
COMPTE-RENDU DEFINITIF
des installations classées

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU SEANCE du 24 JUIN 2004

Président : M. Pierre WOLTNER
Vice-Président : M. François COLCOMBET
Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

Liste des participants

M. WOLTNER (président)
M. COLCOMBET (vice-président)
M. JEOFFROI (secrétaire général)

Mme DUPUIS (chef du service de l'Environnement industriel)

M. BARTHELEMY (inspection des installations classées)
M. BOUDON (MEDEF)
M. BROCARD (inspection des installations classées)
M. CAYEUX (FNSEA)
M. CHEVET (inspection des installations classées)
M. DAO (personnalité qualifiée)
M. DERACHE (inspection des installations classées)
M. FOURNIER (personnalité qualifiée)
M. du FOU de KERDANIEL (inspection des installations classées)
M. JEANSON (association de défense de l'environnement)
M. JUMEL (ministère de l'agriculture)
M. KOWALESKI (ministère de l'industrie)
M. LABARTHE (inspection des installations classées)
M. LAPOTRE (inspection des installations classées)
M. LEGALLAND (MEDEF)
M. LONJOU (personnalité qualifiée)
M. LOUIT(direction des relations du travail)
M. MARCHANDISE (CSHPF)
M. QUINQUIS (direction de la sécurité civile)
M. RENAUX (AFCI)
M. SOL (personnalité qualifiée)
M. TROUVE (DPPR)

Excusés : Mmes GILLOIRE (association), NICOULET (direction générale de la santé); MM. AGUITON (APCM), ABAUZIT (personnalité qualifiée), DETANGER (AFCI), JOYEUX (CSHPF), VASSEUR (APCA)

Rapporteurs et invités : Mmes ALLAUX, BORDIER, BRUNET-LECOMTE (SEI), RICORDEL, MM. DUMONT, LUCAS, MULLER, PAQUOT, RICO.

ORDRE DU JOUR

1 - Approbation du compte rendu de la séance du 13 mai 2004.

2 – Projet de décret pris pour l'application de l'article L. 512-17 du Code de l'environnement relatif à l'arrêt définitif des installations classées et modifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapporteur : Alexandre PAQUOT

3 –Projet de circulaire relative à la maîtrise de l'énergie et à la réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé.

Rapporteurs : Alexandre PAQUOT

4 - Projet de décret relatif à l'application de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Rapporteur : Eric MULLER et Christine BORDIER

5 –

a) Projet de décret créant la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées (installations de refroidissement par dispersion de flux d'air).

b) Projet de décret modifiant le décret n°2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I.8 b) et 266 nonies (8) du Code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement (rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air).

Rapporteurs : Françoise RICORDEL et Marc RICO

6 –

a) Projet d'arrêté ministériel relatif aux installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

b) Projet d'arrêté ministériel relatif aux installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

Rapporteurs : Françoise RICORDEL et Marc RICO

7 –

a) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

b) Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans des installations nouvelles ou modifiées de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

Rapporteur : Monique ALLAUX

8 – Projet de décret pris pour l'application de l'article L.515-26 du Code de l'environnement relatif à l'estimation des dommages potentiels aux tiers en cas d'accident majeur.

Rapporteur : Bruno CAHEN

9 – Projet d'arrêté relatif au stockage de déchets inertes industriels provenant d'installations classées transcrivant la directive 1999/31/CE.

Rapporteur : Christophe EMIEL

10 – Projet d'arrêté relatif aux seuils d'effets.

Rapporteur : Ghislaine VERRHIEST

11 –Guide sur les études de dangers : A /non S.

Rapporteur : Denis DUMONT

12– Questions diverses

* * *

Le Président ouvre la séance.

1 – Approbation du compte rendu de la séance du 13 mai 2004

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BOUDON, BROCARD, LABARTHE, LAPOTRE, LEGALLAND, SOL.

*

Sous réserve des modifications adoptées en séance, le compte rendu du 13 mai 2004 est approuvé.

* * *

2 – Projet de décret pris pour l'application de l'article L. 512-17 du Code de l'environnement relatif à l'arrêt définitif des installations classées et modifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

Rapporteur : Alexandre PAQUOT

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BOUDON, BROCARD, CAYEUX, CHEVET, DERACHE, DU FOU DE KERDANIEL, FOURNIER, JEANSON, JUMEL, LAPOTRE, LEGALLAND, LONJOU, MARCHANDISE, SOL, WOLTNER.

Le rapporteur rappelle que le Conseil a été saisi en juin 2002 pour avis, sur un premier projet de révision de l'article 34-1 encadrant les obligations relatives à la cessation définitive d'activité. L'affaire Metaleurop a conduit le gouvernement à proposer au début de l'année 2003 des amendements à la loi « risques » au moment de son passage en première lecture au Sénat pour préciser, au niveau législatif, les obligations relatives à la cessation d'activité. La loi relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages du 30 juillet 2003 a ainsi introduit ces obligations au niveau législatif, notamment au travers du nouvel article L512-17. L'application de ce dispositif nécessite une modification du décret du 21 septembre 1977, en particulier de son article 34-1. L'article 512-17 prévoit :

l'obligation générale pour l'exploitant de placer le site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte aux intérêts visés par l'article L 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement par l'exploitant, le maire et le propriétaire ;

- qu'en cas de désaccord, la réhabilitation doit permettre un usage du site comparable à la dernière période d'exploitation ;
- que toutefois, en cas d'incompatibilité manifeste de cet usage avec l'usage futur de la zone, le préfet puisse fixer des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes ;
- que pour les nouveaux sites, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixe l'état dans lequel ils devront être remis.

Le rapporteur présente ensuite les principales dispositions du projet : définition d'un cadre précis de consultation des différentes parties prenantes (exploitant, maire et propriétaire) dans la procédure ; distinction claire entre, d'une part, la mise en sécurité du site, qui doit intervenir très rapidement pour éviter tout risque pour la santé et l'environnement et, d'autre part, la réhabilitation selon un usage dont la détermination nécessite une procédure plus longue de consultation (ces obligations reviennent à l'exploitant) ; obligation pour l'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation de remettre un mémoire de réhabilitation de son site, pour les types d'usage à considérer, sur la base duquel l'usage retenu et les travaux de réhabilitation nécessaires seront déterminés, une fois les travaux réalisés pour l'usage retenu, le préfet doit pouvoir à tout moment imposer à l'exploitant la maîtrise des risques du site pour le cas où un impact serait constaté après la réhabilitation ; ces prescriptions ne peuvent pas avoir pour objectif de permettre un usage différent de l'usage retenu.

Le décret précise également qu'en cas de modification ultérieure de l'usage retenu, l'exploitant ne peut se voir imposer des mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

Elaboré au sein d'un groupe de travail restreint comprenant les ministères en charge de l'équipement et de la justice ainsi que des représentants des fédérations professionnelles et des juristes, puis présenté au groupe de travail « Recherche de responsabilités » ainsi qu'au groupe de travail du Conseil sur les sols pollués, le projet a ensuite fait l'objet d'une large consultation qui a donné lieu aux propositions de modifications suivantes :

- pour les installations classées dont la demande d'autorisation est présentée six mois après la publication du présent décret, l'arrêté d'autorisation fixera l'état dans lequel devra être remis le site à l'arrêt définitif de l'installation, compte tenu de l'usage auquel il est destiné ;
- le Conseil d'Etat sera interrogé explicitement, lors de la transmission du projet de décret, sur la procédure de consultation des installations soumises à déclaration ;
- sur la problématique des sites complexes comprenant plusieurs installations dont l'une d'elles cesse son activité, la procédure de consultation ne serait considérée comme justifiée que si la cessation d'activités conduit à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage ;
- le Conseil d'Etat sera interrogé sur la possibilité de mise en cause du détenteur de l'installation, qui serait limitée à la mise en sécurité du site, proportionnée, progressive et en adéquation avec les risques réels.

Le Président remercie le rapporteur et, avant d'ouvrir la discussion générale, donne la parole à **M. SOL**, président du groupe de travail du Conseil sur les sites et sols pollués.

M. SOL expose que les débats du groupe de travail sols pollués ont été riches et fructueux. Les différents points de vue émis ont évolué vers un consensus notamment sur la distinction entre la mise en sécurité et la réhabilitation du site et sur la nécessité d'un équilibre entre la réalité du terrain et les besoins, avec le souci que le texte soit applicable et appliqué. Il importait de ne pas imposer toute la procédure avec les consultations réglementaires à toutes les situations, et d'éviter en même temps une surcharge de travail pour les DRIRE.

Dans cet objectif, le groupe, se refusant à une approche maximaliste, a estimé qu'il convenait de se concentrer sur les terrains libérables pour l'habitation et de limiter les obligations pour les installations soumises à déclaration.

Pour que le système soit viable, le groupe a aussi estimé qu'il doit reposer sur des bases équitables et qu'un équilibre soit établi entre les différents intérêts en présence ; d'où l'adoption de la notion coût/avantages ; ainsi, dans le cas où le propriétaire est distinct de l'exploitant et qu'il a intérêt à modifier l'affectation du terrain, l'équité exige qu'il partage les frais avec l'exploitant.

Le Président remercie **M. SOL** et invite les participants à présenter leurs observations éventuelles.

M. JUMEL souhaite que les installations agricoles soient exclues du texte. En effet, la notion d'usage futur s'applique mal à ces installations qui, le plus souvent, demeurent agricoles. De plus, la procédure semble disproportionnée, au vu de la moindre dangerosité de ce type de sites. Enfin, dans le but de privilégier la simplification des procédures, il demande qu'un article additionnel indique que ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités visées par les rubriques 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature. Il souhaite qu'une procédure de restriction des élevages fasse l'objet de prescriptions particulières. Sur la forme, il regrette que le ministère de l'agriculture n'ait pas été invité à participer au groupe de travail.

Mme DUPUIS indique qu'elle comprend les préoccupations exposées par **M. JUMEL**. Toutefois, même si le ministère avait été préalablement informé de ces difficultés, et s'il avait consulté le groupe national sur les élevages, l'exclusion des élevages serait impossible car elle serait contraire à la loi.

Le Président donne la parole au rapporteur qui présente le projet.

Le rapporteur rappelle que l'article 34-1 ne prévoit aucun régime spécifique pour les élevages. Il semble toutefois nécessaire de prévoir des prescriptions lorsque intervient la cessation de ce type d'activités qui peuvent présenter des risques pour l'environnement. Le décret prévoit une phase de mise en sécurité, dont les installations d'élevage n'ont pas à être exclues, ainsi que des dispositions sur la réhabilitation. Celles-ci comportent une consultation sur la détermination de l'usage qui prend en compte les prérogatives d'urbanisme : il est évident qu'elle ne concerne pas les élevages. **Le rapporteur** propose de rédiger un guide méthodologique pour expliquer ces points.

M. JEANSON observe que toutes les installations classées tombent sous le coup de la loi qui vise à permettre l'intervention des autorités locales chargées de l'urbanisme. Il considère que le décret reste globalement insuffisant et que la consultation des exploitants, des autorités chargées de l'urbanisme et des propriétaires qui est prévue constitue un minimum qui garantit l'esprit de la loi.

M. LAPOTRE indique que des dispositions particulières peuvent être envisagées pour les installations agricoles.

M. CAYEUX rappelle que les élevages constituent un tiers des installations classées sous le régime d'autorisation. Si les dispositions relevant de la mise en sécurité semblent nécessaires, le dispositif de réhabilitation semble avoir été pensé pour l'industrie. Enfin, les propriétaires ne sont pas toujours les exploitants, ce qui peut créer des conflits dans les communes rurales.

M. DUMONT souligne que le sujet n'est pas techniquement neutre, car il concerne également les nombreuses exploitations abandonnées.

Mme BRUNET-LECOMTE relève que l'article 34-3 pose comme condition à la mise en œuvre de la procédure que l'arrêt de l'installation libère le terrain.

M. SOL rappelle que le décret est appelé « amendement Metaleurop » car le législateur visait les installations industrielles. Il semble donc possible de préciser, dans une circulaire, certaines conditions définissant les cas où un terrain est véritablement libéré.

M. LAPOTRE explique que les différentes spécificités des régimes d'exploitation agricoles nécessitent des dispositions particulières qui n'apparaissent pas dans le décret. Il souligne que les incidents qui se produisent le plus souvent concernent des installations qui ne sont pas des installations classées.

M. JEANSON **propose de distinguer l'intervention des collectivités territoriales, à l'occasion de la fermeture des installations et les prescriptions relatives à la réhabilitation qui doivent différer pour l'industrie et l'élevage. Il rappelle que la notion de « terrain libéré » n'est pas inscrite dans la loi. Il faut préciser cette notion, car elle semble incompatible avec l'usage des zones immédiatement à proximité.**

M. LEGALLAND relève que la distinction entre déclaration et autorisation fait suite à une demande de l'administration, tandis que celle entre terrain libérable et arrêt momentané se calque sur la réalité.

M. CAYEUX souhaite savoir si un arrêté complétera le dispositif. **M. JUMEL** considère, en effet, qu'un arrêté spécifique, voire un décret, reste nécessaire, notamment en raison des risques de contradiction avec le droit du fermage.

M. LAPOTRE rappelle que les villages comptent de nombreuses exploitations agricoles familiales que les héritiers peuvent vouloir transformer en terrain habitable et constructible, c'est-à-dire libérable, ce qui risque de soulever des difficultés en raison du droit du fermage.

M. SOL signale que le bilan coûts/avantages représente un des verrous protégeant le respect du droit du fermage.

Tout en observant que le problème de l'élevage aurait dû, en raison de son importance, être soulevé avant que le projet soit soumis au Conseil, **le Président** constate qu'un avis général se dégage quant à la demande du ministère de l'agriculture : il est impossible d'exclure les rubriques agricoles même si un débat concernant ces difficultés réelles doit être mené afin de les résoudre, soit par modification du décret, soit par la rédaction d'un arrêté.

M. BOUDON **souligne l'effort effectué pour essayer de rendre applicable des dispositions législatives complexes. Il regrette toutefois que l'ordre du jour soit particulièrement fourni. Il constate à ce propos un accroissement constant de textes. Il se demande si l'examen systématique des projets par des groupes de travail ne permettrait pas de faciliter la tâche du Conseil.**

Le Président **signale la grande difficulté de cette approche qui exigerait la constitution de groupes très spécialisés, ce qui, compte tenu du faible nombre des spécialistes disponibles, se révélerait presque impossible.** M. SOL **observe à ce propos que le groupe de travail *Sols pollués* a seulement préparé le terrain et émis un avis.**

Mme DUPUIS rappelle que cette surcharge de travail qui s'impose à l'administration ainsi qu'au Conseil répond à la demande du gouvernement.

M. CHEVET estime qu'il est nécessaire d'augmenter le nombre des séances du Conseil.

M. CAYEUX souligne que les problèmes soulevés par ce texte mettent en évidence qu'il existe bel et bien des spécificités agricoles.

M. FOURNIER propose que la portée des textes fasse l'objet d'un examen avant les séances du Conseil.

M. BOUDON estime que la concertation sur ce projet a été exemplaire et félicite l'administration.

M. LEGALLAND considère que ce projet de décret est équilibré et constitue une tentative louable d'organiser la concertation et d'éviter la production trop importante de textes. La distinction entre mise en sécurité et réhabilitation, comme la définition des conditions du procès-verbal de récolement, constituent des points d'avancée fondamentaux.

M. BROCARD souhaite que la stabilité des bâtiments soit également traitée dans l'article 34-1 et que la notion essentielle de plan de gestion de déconstruction et de gestion des matériaux soit introduite. Il craint que la notion de procès-verbal de récolement n'entraîne une confusion. Il s'interroge sur la validité juridique de la notion de « libération de terrain ».

M. CHEVET considère que les données de l'article 34-2 sont formulées de manière trop légère. Il s'interroge sur la publicité faite au récépissé et sur la possibilité d'envoyer une copie au maire ou au propriétaire. Il s'interroge sur les notions de « site comparable » et d'« incompatibilité manifeste ». **Le rapporteur** indique que cette notion est tirée du droit de l'urbanisme.

M. MARCHANDISE propose d'accentuer l'encadrement de l'arrêté préfectoral, notamment dans la méthode de caractérisation du site et dans les objectifs de qualité à atteindre dans d'autres domaines, comme celui de l'eau. De plus, l'article L.512-17 ne précise pas la procédure de concertation avec les autorités, en particulier en ce qui concerne les contraintes sanitaires.

M. LONJOU demande que le CHSCT soit informé de la procédure mise en place en cas de cessation partielle d'activité. **M. FOURNIER** précise que c'est le Comité d'entreprise qui gère ce type d'information.

M. LEGALLAND souhaite que la référence aux nouveaux types d'installations soit rétablie dans les premiers articles. A l'article 7, 5, il demande que soit remplacée l'expression « cessation d'activité » par « en conformité aux procédures de réhabilitation » et que soit ajoutée la phrase : « il transmet dans un délai de trois mois au préfet ».

M. JEANSON souhaite que des moyens nécessaires existent pour que le texte soit réellement appliqué. Il faut des moyens financiers qui permettent d'assurer une réhabilitation effective. Le texte présente une lacune concernant le maintien jusqu'à la fin de l'exploitation des capacités techniques et financières de l'exploitant, prises en compte au moment de la délivrance de l'autorisation. **Mme DUPUIS** précise qu'un autre texte traitera ce point précis.

M. JEANSON souligne que l'expérience montre que, plus l'engagement est tardif, plus les travaux de réhabilitation sont négligés. Il s'interroge sur la possibilité de parvenir à un accord antérieurement à la notification au préfet de la date d'arrêt définitive et de joindre à la notification le mémoire de réhabilitation.

M. SOL signale que la loi n'interdit pas la possibilité d'un accord antérieur.

Le rapporteur rappelle que le texte prévoit une mise en sécurité immédiate dès notification de la cessation d'activité. La procédure durera ensuite neuf mois au maximum.

M. JEANSON observe qu'il est indispensable d'assurer la transparence vis-à-vis des tiers. L'opacité totale de la procédure entre trois acteurs dont les préoccupations principales ne concernent pas la protection de l'environnement va à l'encontre des principes qui devraient être portés au niveau constitutionnel. Il note une contradiction entre l'affichage politique de la charte de l'environnement et la démarche du ministère de l'écologie, qui propose une procédure opaque. Il semble nécessaire d'introduire une publicité, voire une consultation du public, afin que les négociations ne soient pas considérées comme des aides non conformes aux règles applicables en matière de concurrence.

Le rapporteur souligne que la nécessité d'une ouverture vers l'extérieur a été prise en compte, puisque la consultation du maire implique celle du Conseil municipal.

Le Président souligne que le Conseil municipal doit donner son avis.

M. JEANSON note un déséquilibre entre les deux volets du texte, d'une part, la protection des tiers et de l'environnement et d'autre part, l'usage futur. Il considère qu'il est nécessaire d'imposer des mesures de surveillance. Il se demande sur quelles bases le préfet pourra imposer, par exemple, un bilan adapté au type d'installation de la pollution des sols et des sédiments. Aux articles 1-I, 1-II, 2 et 3, il souhaite le remplacement des termes « compte tenu de l'usage auquel il est destiné » par « pour qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette l'usage auquel il est destiné ». De même, il souhaite que cette phrase remplace « qui permette un usage futur » à l'article 5 (articles 34-2, 34-3 et 34-4 du décret du 21 septembre 1977).

Dans ce même article, **M. JEANSON** demande que soit ajoutée aux articles 34-3-5 du décret la mention « y compris le respect des normes et des objectifs de qualité des eaux prévus aux articles L.211-2, L.211-4 et L.212-1 du Code de l'environnement » ; dans l'article 34-3, il souhaite que la mention « maîtrise des risques » soit remplacée par la mention « suppression ou de maîtrise des pollutions et des risques » et la mention « compte tenu du ou des types d'usage » par la mention « y compris au regard du ou des types d'usage » ; que dans l'alinéa 5 de l'article 34-3 la formulation « Les mesures de maîtrise des risques... » soit remplacée par l'intitulé « Les mesures de suppression ou de maîtrise des pollutions et des risques liés aux eaux souterraines, aux eaux superficielles et aux sédiments, y compris au regard de leur usage actuel ou de leur usage futur. » Il rappelle en effet que les sites industriels comptent souvent des plans d'eau qu'il faut prendre en compte. Il souhaite que soit remplacée, dans cet alinéa, la mention « en cas de besoin » par la mention « sauf en cas d'absence de pollution ou de risque de pollution » et reportés les mots « en cas de besoin » avant les mots « les limitations ou interdictions ».

A l'alinéa 6 de l'article 34-3, il demande de remplacer « au vu » par « au vu notamment » et d'ajouter, après « sont fixés », la mention « compte tenu des risques d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, des normes et objectifs de qualité des eaux ». Il relève, en effet, que la disposition concernant les conditions dites économiquement acceptables et en fonction du bilan coûts et avantages ne trouve de fondement ni dans la loi, ni dans la directive 96-61, qui, au contraire, prévoit que le respect des normes de qualité environnementale justifie les conditions pour aller plus loin. **M. JEANSON** se demande qui va effectuer le bilan coûts avantages. Il estime nécessaire de mettre sur le même plan le volet protection et le volet usage.

M. SOL rappelle que la prise en compte des intérêts protégés constitue le socle à partir duquel le préfet prend ses décisions.

M. DU FOU DE KERDANIEL s'interroge sur la pertinence d'un texte du niveau d'une circulaire pour définir le procès-verbal de récolement.

M. DERACHE relève que le texte confie la responsabilité du procès-verbal de récolement à l'inspecteur des installations classées.

Le rapporteur rappelle que l'article 34-1 prévoit déjà un procès-verbal de récolement. Il semble qu'il faille dans tous les cas appliquer le règlement de manière systématique. L'inspection doit en effet clôturer les dossiers relatifs aux installations classées.

M. BOUDON considère que le procès-verbal de récolement permet d'assurer la sécurité juridique. Il semble néanmoins nécessaire de trouver une solution pour mentionner l'usage.

Le rapporteur indique que les documents de référence de l'inspection sont l'arrêté préfectoral et le mémoire de réhabilitation de l'exploitant.

Mme DUPUIS propose de préciser que l'inspection constate la réalisation des travaux prévus ou prescrits par rapport à l'usage.

M. JEANSON propose de remplacer « les opérations de cessation d'activité par rapport à l'usage reçu » par « les opérations de réhabilitation », ce qui semble correspondre davantage à la réalité. Comme le préfet ne peut pas déterminer l'usage, puisqu'il résulte d'un accord entre le maire, l'exploitant et le propriétaire, aucune garantie n'existe sur ce point.

M. LEGALLAND souligne que l'organisation d'une concertation constitue un point essentiel puisque l'accord entre les parties détermine l'usage. En l'absence d'accord, le préfet décide de revenir à l'usage précédent.

Le Président considère que le texte doit être complété afin de prendre en compte le problème de la responsabilité nouvelle du préfet.

M. LONJOU retient les interventions du groupe de travail sur les sites pollués sur le rôle central accordé au maire : il s'interroge sur la possibilité de consulter le CDH sur l'usage, en absence d'information du public. **M. SOL** rappelle que le Conseil municipal est consulté.

M. CAYEUX estime qu'à l'article 5 (article 34-3 du décret), le délai de deux mois prévu pour demander l'avis du préfet, qui doit lui-même solliciter l'avis de l'exploitant, semble trop court par rapport aux autres délais.

M. FOURNIER demande qu'il soit fait référence dans l'article 34-1 au Code du travail. **M. SOL** rappelle que le Code du travail s'applique de droit : une telle référence ne semble pas nécessaire.

M. CHEVET considère qu'étant donnée son importance, la décision de trancher un désaccord sur un usage futur devrait être soumise au CDH.

Le rapporteur relève que le préfet fixe le ou les types d'usage. En cas de réel débat, il se tiendra devant le CDH.

M. LAPOTRE considère que l'application de ce texte au monde agricole risque de rendre encore plus complexe une situation déjà compliquée.

M. JEANSON souligne que le mémoire de réhabilitation n'a aucune portée juridique s'il ne fait pas l'objet d'un arrêté du préfet.

Le rapporteur observe qu'en l'absence de travaux, aucun arrêté n'est nécessaire. L'inspecteur vérifie que l'exploitant a respecté la prescription selon laquelle il doit remettre le site en état.

M. SOL, s'exprimant également au nom de **M. ABAUZIT**, signale que certains points juridiquement délicats, ainsi que la longueur du texte et sa complexité, doivent faire l'objet d'attentions particulières.

*

Le Conseil souligne l'excellent travail effectué par le groupe de travail et note qu'il reste quelques difficultés dues à la complexité du problème. Compte tenu des différentes observations émises sur le texte, il émet un avis favorable sur Projet de décret pris pour l'application de l'article L. 512-17 du Code de l'environnement relatif à l'arrêt définitif des installations classées et modifiant le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en notant la réserve exprimée par le ministère de l'agriculture. Il souligne l'importance des notions de mise en sécurité et de réhabilitation. Le Conseil rappelle son souci d'équité et d'ajustement entre la nécessité de protection de l'environnement et les différents intérêts en jeu.

* * *

3 – Projet de circulaire relative à la maîtrise de l'énergie et à la réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé

Rapporteur : Alexandre PAQUOT

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BOUDON, DERACHE, JEANSON, LEGALLAND, LUCAS et SOL.

Le rapporteur informe le Conseil que le gouvernement a adopté le 21 juin 2004 le plan national santé environnement. Parmi les douze mesures prioritaires phares, se trouve l'application de la circulaire qui est soumise au Conseil pour avis. Elle correspond à une stratégie de réduction dans l'air d'un certain nombre de substances toxiques. Elle vise la mise en perspective d'actions de réduction déjà engagées et le pilotage au niveau national des réductions de ces émissions par l'application des directives existantes. 300 installations et six substances prioritaires seront couvertes par cette stratégie.

Le rapporteur présente les différents amendements dont le texte a fait l'objet, suite à sa première présentation au Conseil.

M. LEGALLAND considère que ce travail a permis d'améliorer les chiffres présentés. Il semble néanmoins nécessaire d'effectuer un état des lieux et de mesurer de manière plus satisfaisante les émissions. **M. LEGALLAND** craint que l'affichage ne reflète pas la réalité en ce qui concerne les émissions diffuses. De plus, certains secteurs concernés restent ignorés. Il faut conserver une approche scientifique ce qui nécessite une certaine prudence.

Mme DUPUIS souligne que les objectifs seront consolidés après déclinaison du plan au niveau régional et départemental.

M. LEGALLAND souligne qu'il convient, par respect vis-à-vis du public, de faire preuve d'exactitude et d'éviter d'annoncer des chiffres incertains qui pourraient conduire ultérieurement des gens peu informés à présenter la situation de manière caricaturale.

M. SOL rappelle que l'engagement des trois phases doit être justifié sur le terrain. Il propose de commencer par réduire les émissions puis d'effectuer une étude des risques résiduels.

M. BOUDON considère qu'une des bases fondamentales de la science est remise en cause, puisque l'évaluation des risques succède à l'action.

Le rapporteur demande à M. Boudon s'il souhaite que l'arrêté relatif aux verreries ne soit pas appliqué avant toute étude sanitaire. **M. BOUDON** considère que cette procédure tend à jeter la suspicion sur l'exploitant.

M. LEGALLAND rappelle qu'il faut appliquer la législation même si le volet santé reste incertain. Le désaccord ne tient qu'à la formulation.

Mme DUPUIS propose d'inverser les deux phrases et de placer en premier la condition.

M. LUCAS observe que, si une exploitation présente des rejets supérieurs au niveau usuel, les autres usines trouveront légitimes d'exiger que ces émissions soient réduites.
Le Président rappelle que préfet doit appliquer la législation existante, quelle qu'elle soit.

M. BOUDON souhaite que soit précisé qu'il s'agit de modifications par exploitation.

M. JEANSON regrette vivement que les incinérateurs d'ordures ménagères aient été exclus du champ d'application de la circulaire.

Mme DUPUIS répond que l'action de réduction des émissions toxiques des incinérateurs d'ordures ménagères est encadrée par une autre circulaire mais participe au respect des objectifs globaux de la stratégie. Elle propose de préciser ce point.

M. JEANSON souligne que la mise en œuvre du programme de surveillance de l'environnement est reportée à 2010.

Le rapporteur signale que, lors de la seconde phase de préparation du plan, l'exploitant doit faire des propositions, de manière concomitante, sur les trois piliers que sont la connaissance, la réduction et la surveillance de l'environnement.

Mme DUPUIS propose de revoir la présentation pour montrer clairement que ce point ne vise pas la surveillance.

M. DERACHE considère que les délais fixés sont très courts. La bonne qualité des documents, l'élaboration des propositions et la concertation avec les industriels nécessiteront davantage de temps.

Le rapporteur explique que la liste et l'état des lieux ne sont pas nouveaux pour l'inspection puisque ces points sont déjà présents dans la circulaire « actions nationales ».

Mme DUPUIS propose de fixer le délai d'analyse à six mois plutôt qu'à trois.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de circulaire relative à la réduction des émissions atmosphériques toxiques. Il souligne la fragilité des données et rappelle que les chiffres globaux doivent être utilisés avec prudence. Il souhaite que les délais soient décalés de trois mois.

*

Le Président remercie **M. PAQUOT** et, notant son affectation dans les instances européennes, il rend hommage aux qualités dont il a fait montre à l'occasion de la présentation au Conseil des dossiers dont il avait la charge et lui souhaite le succès dans ses nouvelles fonctions dans le cadre desquelles, il en est convaincu, il saura sensibiliser ses collègues sur les difficultés pratiques rencontrées lors de la mise en oeuvre des décisions communautaires.

* * *

4 - Projet de décret relatif à l'application de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

Rapporteurs : Eric MULLER et Christine BORDIER

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BOUDON, CAYEUX, JEANSON, LAPOTRE, LEGALLAND et SOL.

Les rapporteurs présentent le projet de décret. La directive cadre européenne sur l'eau du 22 octobre 2000 renforce la gestion de l'eau par bassins hydrographiques existant en France depuis 1964. Elle fixe un objectif ambitieux de bon état des eaux pour 2015, sauf impossibilité technique ou coût démesuré et s'appuie sur une démarche de gestion de projet prévoyant, pour chaque bassin hydrographique, la rédaction :

- pour la fin 2004, d'un état des lieux décrivant les caractéristiques du bassin ;
- pour la fin 2006, d'un programme de surveillance destiné à évaluer l'état des eaux ;
- pour la fin 2009, d'un plan de gestion qui fixera les objectifs à atteindre et d'un programme de mesures définissant les actions pour atteindre ces objectifs.

La loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 et établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, a été promulguée le 22 avril 2004. Le SDAGE sera révisé pour valoir plan de gestion au sens de la directive européenne. Un programme de mesures et un programme de surveillance de l'état des eaux seront également élaborés. Le préfet coordonnateur de bassin, mentionné à l'article L.213-3 du Code de l'environnement, devient « autorité compétente » au sens de la directive cadre sur l'eau et verra son rôle renforcé.

Les rapporteurs présentent le contenu des sections. La première section traite de la délimitation des bassins hydrographiques. La seconde section décrit le travail à réaliser pour l'analyse des caractéristiques du bassin ou du groupement de bassins. Elle constitue le point d'entrée dans la mécanique de la directive cadre. La troisième section détaille le contenu et la méthode d'élaboration du schéma directeur et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi que du programme de mesures. La quatrième section définit les objectifs environnementaux à atteindre et précise la manière de les évaluer. Les trois principaux objectifs sont la prévention de la détérioration de la qualité des eaux, la réduction ou la suppression des émissions de substances prioritaires et le bon état des eaux à respecter en 2015. La section 5 précise le contenu du programme de surveillance à mettre en œuvre au plus tard à la fin de l'année 2006. Les sections 6 et 7 traitent des adaptations spécifiques aux cas de la Corse et de Mayotte. La section 8 concerne l'information de la Commission européenne.

L'article 24, vise spécifiquement les installations classées. Inscrit dans la section 4, il instaure des programmes nationaux de réduction ou de suppression des déversements, écoulements et rejets directs ou indirects des substances prioritaires. En mentionnant explicitement les installations classées, l'article 20 permet de prendre, par arrêté ministériel, conformément à la législation des installations classées, les prescriptions techniques nécessaires à la mise en œuvre des programmes nationaux. Par sa mention de l'article 20, l'article 12 concerne également les installations classées.

M. BOUDON regrette que, devant l'importance de la production de textes à l'échelle européenne au cours des dix dernières années, la directive cadre sur l'eau n'ait pas été considérée avec davantage d'attention. Il pense que beaucoup d'installations s'arrêteront de fonctionner car elles ne pourront pas prouver qu'elles ne rejettent pas les substances interdites.

Les rapporteurs indiquent que le projet de décret proposé ne transpose que la directive cadre sur l'eau qui devait être transcrite d'ici à la fin 2003. La directive fille sur les substances prioritaires, qui est actuellement négociée à Bruxelles, n'est pas incluse dans ce dossier.

M. LUCAS signale que l'article 24 prévoit que la mise en oeuvre de la directive cadre se fera dans le cadre des arrêtés spécifiques aux installations classées.

Mme DUPUIS demande aux représentants du MEDEF de préciser leur position quant à ce projet qui était censé les rassurer.

M. BOUDON explique que la fin de la concertation est attendue et que l'attente n'est jamais rassurante.

M. SOL s'interroge sur la définition de l'expression « activités de développement humain durable ». En tant que président du groupe de travail *Sols pollués*, il informe le Conseil que le groupe s'est prononcé pour la prise en compte d'une spécificité française de l'approche du risque des sites pollués par rapport aux masses d'eau. Il semble que ce texte ne prend pas en compte cette problématique, sur laquelle il faut pourtant se mettre rapidement à travailler.

M. SOL s'interroge également sur l'expression « intrusion d'eau salée » et remarque que la mauvaise rédaction et les traductions inadéquates des directives européennes ne doivent pas influencer les rédacteurs nationaux.

M. JEANSON signale que, puisque depuis 30 ans, les rejets provenant des installations classées dans les eaux souterraines sont interdits, la directive vise davantage les intrusions liées au pompage excessif qui conduisent à remplir par capillarité les vides créés par des eaux saumâtres ou liées à la marée.

M. LEGALLAND souligne que, pour un public non averti, les expressions utilisées sont incompréhensibles. Il rappelle que les installations classées ne sont pas les seules à poser problème. En particulier, les rejets urbains sont beaucoup plus importants. Il semble par ailleurs difficile de déterminer un niveau zéro de concentration de substances et de mettre en application des directives qui risquent d'être pénalisantes.

M. LAPOTRE rappelle que, pour appliquer aux installations classées les prescriptions des directives communautaires en matière d'eau, comme notamment celles concernant les eaux vulnérables, il est nécessaire de prendre au préalable des arrêtés ministériels.

M. LUCAS souligne que les dispositions prévues à l'article 20 entraîneront de nouveaux débats Conseil sur ces points.

M. LEGALLAND exprime la crainte des industriels quant aux éventuels développements pénaux consécutifs à la directive européenne sur la base de définitions floues. L'imprécision des textes pourrait alors se prêter à toutes les manipulations.

M. CAYEUX juge possible qu'en 2015, même si les rejets sont stoppés, des nitrates soient encore présents dans les nappes phréatiques, étant donnée la complexité de l'évolution des masses d'eau.

Les rapporteurs soulignent que les négociations en cours concernant la directive fille « substances prioritaires » représentent le moment adéquat pour prévoir les modalités concrètes d'une mise en œuvre pratique qui soit réaliste.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret relatif à l'application de la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau. Il attire l'attention des autorités sur le principe de rejet zéro, qui pose à la fois des problèmes de détection et des problèmes de faisabilité du fait que les procédés industriels ne garantissent pas un rejet nul sauf substitution du produit.

* * *

5 –

a) **Projet de décret créant la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées (installations de refroidissement par dispersion de flux d'air)**
b) **Projet de décret modifiant le décret n°2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I.8 b) et 266 nonies (8) du Code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations**

sont soumises à autorisation au titre de la législation sur les installations classées et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement (rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air).

Rapporteurs : Françoise RICORDEL et Marc RICO

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BROCARD, JEANSON et LAPOTRE.

Les rapporteurs rappellent qu'un projet de décret portant sur la création de la rubrique 2921, concernant les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, a été présenté au Conseil le 11 mars 2004. Ayant rencontré à nouveau tous les acteurs concernés, la direction de la prévention des pollutions et des risques constate que le nombre de tours dont la puissance thermique évacuée est inférieure à 200 kW est extrêmement faible.

Ce constat l'a conduite à modifier la rubrique 2921. Les principales évolutions apportées au libellé de la rubrique sont la suppression du seuil bas pour les installations de type « circuit primaire fermé » soumises à déclaration et le relèvement de 200 kW à 2 000 kW du seuil d'autorisation pour les installations qui ne sont pas du type « circuit primaire fermé », de façon à ne pas soumettre à autorisation des installations de taille modeste et dont le nombre n'a pas pu être estimé. Les installations, en dessous du seuil d'autorisation, sont soumises à déclaration. Il est à noter que, dans le cas des installations de compression à froid soumises à autorisation, la puissance à évacuer pour une tour associée à un compresseur de 500 kW est de 2 000 kW. Le seuil d'autorisation proposé pour la rubrique 2921 est ainsi cohérent avec celui de la rubrique 2920.

Les rapporteurs présentent également un décret portant sur la TGAP. Compte tenu des risques importants et démontrés pour l'environnement que présentent les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, il est proposé de soumettre à la taxe générale sur les activités polluantes l'ensemble des installations soumises à autorisation, le coefficient prévu par l'article 266 nonies (8) du Code des douanes étant fixé à 1.

Le Président remarque que la notion de voisinage reprise dans le terme *accolé* reste difficile à apprécier. **Les rapporteurs** précisent qu'il conviendra d'entendre le terme *accolé* au sens strict.

Répondant à **M. LAPOTRE**, qui s'interroge sur la mention *quelles que soient les conditions de fonctionnement*, **les rapporteurs** expliquent qu'il s'agit d'un fonctionnement normal qui vise les tours hybrides. Elles seront considérées comme des installations de type « circuit primaire ouvert ».

M. JEANSON s'interroge sur la signification de l'expression *fonctionnement anormal.* Mme **DUPUIS** demande, afin d'éviter qu'un fonctionnement anormal soit compris comme accidentel, la suppression de cette mention.

M. BROCARD estime que c'est un bon projet, mais il s'étonne de l'absence de seuil de déclaration.

Les rapporteurs indiquent que la DGS a prévu un système de déclaration pour les installations situées en dessous du seuil. La suppression du seuil permet d'éviter une perte de temps, compte tenu, en outre, du faible nombre d'installations qui pourraient être concernées par ce second système.

Mme DUPUIS observe que les exploitants ont souvent déclaré qu'ils préféraient s'adresser à un seul service puisque la détermination du seuil ne semblait pas évidente.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet de décret créant la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées (installations de refroidissement par dispersion de flux d'air) et sur le projet de décret modifiant le décret n°2000-1349 du 26 décembre 2000 pris pour l'application des articles 266 sexies (I.8 b) et 266 nonies (8) du Code des douanes et relatif à la taxe générale sur les activités polluantes due par les exploitants des établissements dont certaines installations sont soumises à autorisation au

titre de la législation sur les installations classées et dont les activités font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement (rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées, installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air).

* * *

6 –

a) **Projet d'arrêté ministériel relatif aux installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.**

b) **Projet d'arrêté ministériel relatif aux installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air soumises à déclaration sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.**

Rapporteurs : Françoise RICORDEL et Marc RICO

Sont intervenus : Mme DUPUIS, MM. BOUDON, BROCARD, CAYEUX, CHEVET, DUMONT, FOURNIER, JEANSON, LABARTHE, LAPOTRE, LEGALLAND, LONJOU, QUINQUIS et SOL.

Les rapporteurs précisent que l'arrêté concerne les installations soumises à autorisation qui présentent le risque d'émission d'un aérosol contaminé en légionelles. Ils présentent ensuite les principes directeurs d'élaboration des prescriptions. Les projets d'arrêté prévoient des prescriptions relatives à l'implantation et la conception de l'installation qui s'appliquent notamment aux nouvelles installations, ainsi qu'à l'entretien de l'installation. En cas d'impossibilité technique ou économique d'arrêt de la tour chaque année, l'exploitant devra proposer des mesures compensatoires au préfet. Des prescriptions relatives à la surveillance de l'installation sont prévues. Les actions destinées à agir en cas de développement de légionelles dans le circuit de refroidissement sont précisées. Dans ce cadre, le cas des installations pour lesquelles la procédure d'arrêt immédiat prend plusieurs jours est pris en compte. Des prescriptions relatives au contrôle sont destinées à s'assurer que le risque est maîtrisé par l'exploitant. Une prescription concernant la vérification du respect de toutes les prescriptions par un organisme tiers est prévue. Les projets prévoient en outre des prescriptions relatives à la prévention des pollutions des eaux.

Les rapporteurs présentent ensuite les modalités d'application des arrêtés : il est prévu que les dispositions relatives à la conception sont applicables aux installations autorisées après le 1er juillet 2005 et que les autres dispositions sont applicables à toutes les autres installations à l'exception des deux articles dont l'un porte sur l'obligation de recourir à un laboratoire accrédité (Cofrac), applicable un an après publication de l'arrêté et l'autre sur l'obligation de vérification par un organisme tiers, applicable un an après publication de l'arrêté pour les installations soumises à autorisation et deux ans après pour les installations soumises à déclaration.

Les rapporteurs ajoutent que, dans le cadre de la procédure de consultation, la DPPR a reçu un grand nombre de remarques qui ont dans leur grande majorité été prises en compte. Trois prescriptions ont particulièrement fait l'objet de discussions lors de la réunion organisée avec le MEDEF : les fréquences d'analyses des légionelles, l'arrêt en cas de dépassement des 10^5 et la vérification annuelle par un organisme tiers.

M. LEGALLAND se félicite de la réelle concertation qui a permis l'élaboration de ce texte. Représentant d'installations de grande taille, il a conscience, d'une part, du fait que l'arrêt annuel demandé ne posera pas les mêmes problèmes pour les installations de petite taille. Pour les grandes installations, l'arrêt de la réfrigération implique de stopper tous les équipements, ce qui est préjudiciable à tous égards et engendre une inefficacité complète pour détruire les légionelles. La bonne méthode consiste à responsabiliser les exploitants afin qu'ils définissent les paramètres qui permettent de suivre l'installation.

M. LEGALLAND considère que l'arrêt, au vu d'une mesure prévue à partir du dépassement du seuil de 10^5, pose problème. Il souhaite que l'arrêt résulte d'un processus analytique et technique et non d'une mesure couperet. Il propose que si les résultats des analyses mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prenne les dispositions suivantes.

- Dès réception des informations indiquant une possibilité de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l, il fait pratiquer un second prélèvement suivi d'une analyse permettant de confirmer ou d'infirmer le résultat précédent ;
- Il effectue un traitement de choc sur l'installation ;
- Il prend en compte la concentration en *Legionella pneumophila ;*

- Si la présence de *Legionella specie* au-delà de 100 000 UFC/l est confirmée, accompagnée d'une présence détectable de *Legionella pneumophila*, il arrête l'installation en respectant les règles de mise en sécurité des installations impactées.
- Dès réception des résultats définitifs, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE – DEPASSEMENT DU SEUIL DE 10^5 UFC /l ».

Cette nouvelle formulation permet notamment de rechercher l'origine du problème. Si, d'un point de vue médiatique, l'arrêt est préférable, il semble que le point de vue technique doive néanmoins primer.

M. CHEVET considère que cette proposition correspond parfaitement à ce qui s'est produit dans le cas de Noroxo : après la découverte du dépassement du seuil, avec une concentration qui s'élevait à 600 000 unités, le choc effectué immédiatement a permis de rétablir la situation en dessous du seuil. Néanmoins, alors que l'installation n'avait pas été arrêtée, le contrôle effectué quinze jours après a montré que l'installation avait à nouveau divergé jusqu'à atteindre le seuil de 700 000 unités. Les mesures proposées semblent, par conséquent, insuffisantes.

M. BOUDON rappelle qu'il appartient à l'exploitant de rechercher les véritables causes du dépassement de seuil.

M. LEGALLAND considère que l'arrêt de l'installation ne permet pas d'enlever le bio-film, responsable du dépassement. Il estime que, quelles que soient les actions menées durant l'arrêt d'une grande installation, une nouvelle divergence peut se reproduire ensuite. Un arrêt ne garantit rien.

M. CHEVET souligne que l'avantage d'arrêter l'installation réside dans la possibilité de faire circuler l'eau et les produits nécessaires sans que l'installation ne souffle encore.

M. LEGALLAND explique que, si l'origine du problème n'est pas découverte, le bio-film n'est pas éradiqué.

M. FOURNIER rappelle que la législation demande qu'une analyse soit effectuée au bout de dix jours. La proposition du MEDEF consiste à rapprocher les résultats obtenus au bout de cinq jours de ceux acquis au bout de dix jours et de profiter de l'intervalle de temps pour effectuer des recherches.

M. LEGALLAND dit comprendre les contraintes médiatiques qui pèsent sur l'Etat. Néanmoins, l'arrêt de l'installation ne sert à rien d'un point de vue technique.

M. LAPOTRE note que les deux résultats sont totalement indépendants. Il précise également que le protocole d'action reste le même en circuit ouvert comme en circuit fermé. Néanmoins, en circuit ouvert, l'incertitude règne totalement. Enfin, il regrette que les contraintes du CSHPF interdisent l'utilisation de la PCR. Il souhaiterait que le CSHPF réexamine sa position.

M. CHEVET rappelle qu'il existe un test d'immunofluorescence *a minima* valable au bout de trois jours mais qu'il reste onéreux. Le test à cinq jours peut être fiable *a minima*. Le test à dix jours est parfaitement fiable et c'est pourquoi la norme demande de l'effectuer à ce moment-là. Les laboratoires craignent qu'en cas de crise, il leur soit reproché de ne pas avoir effectué le test.

M. SOL explique que tout magistrat attend que, dès qu'un indice apparaît, toutes les mesures de précaution soient prises.

M. BROCARD explique que, dans le cas des verriers, le risque d'arrêter l'installation est plus grave que celui pour lequel elle est arrêtée. Les verriers effectuent des analyses tous les jours. Il se demande si, dans ce cas, il faut prendre la responsabilité dans un texte d'affirmer que si le résultat est négatif, le préfet doit prendre un arrêté pour stopper l'installation.

Les rapporteurs expliquent que l'arrêt prévu en cas de dépassement du seuil de 10^5 n'est pas lié à une pression médiatique mais au fait qu'au-delà de ce seuil, des émissions de légionelles sont constatées et entraînent des risques pour la population. Le CSHPF prend en compte les incertitudes de l'analyse puisqu'il précise que le seuil de vigilance concernant la population apparaît au-delà de 10^3. Présent dans la circulaire de 1999, ce seuil a déjà fait l'objet d'une réflexion pour les installations des verriers : la possibilité de rendre cet arrêt réversible en cas de nouveaux résultats a été introduite. Après l'épisode de Harnes, il a semblé préférable de proposer une action de prévention de la prolifération des légionelles.

Une analyse de risques sur l'installation est prévue pour identifier toutes les sources qui pourraient conduire à une prolifération et définir un plan de nettoyage et un plan de surveillance. Ce plan peut comprendre le suivi d'indicateurs comme la présence d'hydrocarbures, susceptible de provenir des fuites et les résultats d'analyses PCR. L'exploitant doit suivre son installation et déterminer les dérives dans le fonctionnement du circuit conduisant à une augmentation du nombre de légionelles. Si le seuil de 10^5 est atteint, cela signifie que l'exploitant a mal géré son installation. Il semble par conséquent impossible de la laisser fonctionner sans traitement en profondeur.

Mme DUPUIS considère que rien n'empêche les industriels d'effectuer une deuxième mesure au bout de cinq jours, afin d'obtenir les résultats définitifs de la première et les résultats provisoires de la seconde. En l'état actuel des connaissances, il est maintenu qu'il faut arrêter l'installation dès que le seuil de 10^5 est atteint. **Mme DUPUIS** rappelle néanmoins que l'arrêté est bâti sur l'idée que tout doit être mis en œuvre pour éviter d'atteindre ce seuil.

M. LEGALLAND donne un exemple montrant que la présence de légionelles dans les installations sanitaires perdure après le nettoyage.

M. BOUDON explique que si le retour sous le seuil minimum est confirmé, l'exploitant continue à chercher l'origine du problème.

Les rapporteurs explicitent la demande du MEDEF : il s'agit d'arrêter l'installation après avoir obtenu deux résultats supérieurs à 10^5. Il faudrait demander l'envoi de deux échantillons en laboratoire afin que, si la deuxième mesure confirme le dépassement, l'installation soit arrêtée.

Mme DUPUIS rappelle qu'il est possible que les deux mesures soient divergentes.

M. JEANSON propose d'effectuer trois recherches différentes afin de gagner du temps. Le problème d'une divergence demeure néanmoins.

M. LAPOTRE prend l'exemple de la bactériologie des produits alimentaires : un échantillon sur cinq suffit à déclarer un produit inacceptable.

Les rapporteurs proposent d'examiner ces problèmes dans la méthode AFNOR de mesure des légionelles.

M. LABARTHE demande que les systèmes qui ne peuvent pas être arrêtés soient distingués des autres, dans le texte.

Mme DUPUIS rappelle qu'afin d'éviter la lourdeur du texte, il a été décidé de ne considérer que le moment où le résultat confirmerait le dépassement du seuil de 10^5. Rien n'empêche les industriels d'effectuer d'autres mesures sans qu'elles soient demandées dans l'arrêté. **Mme DUPUIS** précise que la seule référence disponible concernant les mesures sanitaires reste l'avis du CSHPF, qui indique qu'à partir du seuil de 10^5, l'arrêt est nécessaire.

M. LONJOU regrette, au nom des représentants du personnel, que la gestion du risque légionelles ne consiste qu'en un traitement des symptômes. Il souhaite qu'une démarche préventive visant à l'élimination des risques à leur source soit mise en place. L'article trois de l'arrêté semble insuffisant, puisque aucune action régulière d'inspection du réseau de refroidissement et d'élimination des bras morts n'est prévue. **M. LONJOU** demande enfin que le risque soit traité avec le sous-traitant.

M. QUINQUIS introduit une référence au décret du 11 mars 2004 sur la légionellose : s'il constate avec satisfaction que le seuil de 200 kW a été relevé, il regrette que le ministère de l'intérieur n'ait pas été consulté quant à la rédaction des arrêtés, compte tenu de l'implication de ces installations dans la réglementation concernant les installations recevant du public. Il demande que le ministère de l'intérieur y soit désormais associé.

Le Président propose de laisser le texte en l'état et suggère à l'administration de mettre en chantier une réforme de la norme.

Mme DUPUIS aurait souhaité que les résultats définitifs de l'analyse soient pris en compte avant l'article 9. **Les rapporteurs** expliquent qu'ils avaient envisagé d'imposer des actions sur la base de résultats provisoires, mais qu'il leur a été demandé, de manière unanime, de travailler sur les résultats définitifs.

M. LAPOTRE propose de retirer le terme « définitif » et de le remplacer par l'expression « selon la norme ». **M. FOURNIER** rappelle qu'il n'est pas possible d'introduire d'autres éléments que la norme.

M. SOL propose de demander aux laboratoires de préciser la pertinence des résultats au bout de trois jours.

Mme DUPUIS propose aux représentants du MEDEF de produire un guide précisant les actions de prévention à mettre en œuvre et de laisser le texte présenté en l'état.

M. LEGALLAND souhaiterait que le seuil de 100 000 unités soit justifié pour l'arrêt. **Mme DUPUIS** précise que les représentants des verriers sont satisfaits par le texte.

Le Président propose de demander un renforcement des contrôles pour les installations dont l'arrêt nécessite un temps assez long. **Les rapporteurs** proposent que, dans le cas où l'arrêt est long à réaliser et où une nouvelle mesure montre que l'exploitant a réussi à redescendre en dessous du seuil, l'installation puisse redémarrer, avec une surveillance renforcée en termes d'analyse de légionelles.

M. BROCARD souligne qu'il s'agit de l'abrogation des dispositions favorables aux verriers.

Les rapporteurs indiquent que l'article de l'arrêté du 12 mars 2003, relatif aux verreries, concernant la prévention des légionelloses a été abrogé mais qu'il prévoyait la prise en compte du maintien de l'outil, c'est-à-dire l'arrêt de l'installation avec une procédure de marche dégradée, contrairement à ce qu'avaient compris les verriers.

Le Président demande au Conseil s'il accepte une reprise au bout de dix jours, sous réserve de mesures immédiates de nettoyage et d'un suivi.

M. FOURNIER précise que cette proposition n'est pas réalisable juridiquement.

Les rapporteurs relèvent qu'un délai de quatre jours séparera le moment où l'exploitant recevra les premiers résultats et celui où les résultats officiels seront connus.

M. DUMONT demande que ne soit pas exclu le cas où les enjeux économiques et humains sont importants et où le traitement de choc jour après jour pendant quinze jours n'amène pas la certitude que le problème est réglé.

M. LEGALLAND propose que le guide évoqué par **Mme DUPUIS** soit élaboré secteur par secteur. Il considère par ailleurs que l'obligation de n'avoir aucun bras mort à l'article 4, premier alinéa, reste un vœu pieu.

Les rapporteurs expliquent qu'il est demandé que cette obligation soit visée à la conception, sans qu'aucun résultat soit imposé.

M. SOL considère que le libellé du point 3 de l'article concernant l'accréditation Cofrac est mal formulé parce que cette prescription est opposable aux exploitants plutôt qu'aux laboratoires. **Les rapporteurs** admettent qu'il peut s'agir d'un laboratoire accrédité sur le paramètre légionelles par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou de tout autre organisme d'accréditation équivalent européen et participant à des campagnes d'intercomparaison. 80 laboratoires répondent d'ores et déjà à ces critères.

M. CHEVET observe qu'il faudrait indiquer la nécessité d'éliminer les bras morts pour les installations déjà existantes.

Les rapporteurs précisent que ce point est implicitement étudié dans l'analyse de risques qui doit être mis en oeuvre aux termes de l'article 6. Néanmoins, ce point peut être spécifiquement précisé. En outre, il est prévu dans la deuxième partie de l'article 4 la possibilité pour le préfet, sur proposition de l'inspection, de prescrire un réexamen de la conception de l'installation qui permettra d'étudier ce point.

M. CHEVET considère que les mesures compensatoires prévues à l'article 7 pour les installations qui n'effectuent pas l'arrêt annuel devraient pouvoir faire l'objet d'une tierce expertise. Par ailleurs, la fréquence de vérification par un organisme tiers prévue à l'article 13 pourrait passer de un an à 2 ans, sauf dans le cas des installations concernées par l'article 7 et des installations dont le seuil aurait été dépassé, pour lesquelles la fréquence peut rester annuelle.

M. LEGALLAND considère que le point n°2 de l'article 6 n'est pas assez précis, car le rejet des eaux résiduaires est autorisé.

Les rapporteurs notent qu'il s'agit notamment du cas des petites installations et que le texte pose une alternative. Ils acceptent néanmoins d'examiner ce point.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel relatif aux installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air soumises à autorisation sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées et sur le projet d'arrêté ministériel relatif aux installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air soumises à déclaration sous la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées. Il demande toutefois à l'administration de mettre au point une norme plus opérationnelle pour les mesures.

* * *

7-

a) **Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth**
b) **Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans des installations nouvelles ou modifiées de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth**

Rapporteur : Monique ALLAUX

Sont intervenus : MM. JEANSON, LEGALLAND

Le rapporteur explique que l'origine des modifications des arrêtés qui réglementent les installations de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, sous l'aspect température des rejets dans l'eau, est la canicule de l'été 2003. En effet, les exploitants ont alors rencontré des difficultés pour assurer l'équilibre du

réseau électrique, en raison des limitations de températures pour les rejets. Une circulaire leur a été adressée le 12 août, pour qu'ils prennent des mesures d'urgence modifiant les prescriptions pour les centrales thermiques. Des arrêtés d'urgence ont été pris le 13 août 2003 pour les centrales de Porcheville, La Maxe et Blénod et le 14 août pour la centrale de Cordemais. Un arrêté ministériel reprenait les mêmes dérogations pour les centrales nucléaires. Un comité national de suivi des rejets d'eaux exceptionnel des centrales de production électrique a été créé pour examiner les impacts des rejets. La DPPR y a participé.

Le rapporteur note que les dérogations ont surtout été utilisées pour les centrales nucléaires. Le comité de suivi a rédigé un rapport concernant les impacts. Les conclusions du comité établissent qu'il n'y a pas eu de mortalité de poissons ou de comportements anormaux, même si les effets peuvent être retardés et que les effets du stress thermique sont difficiles à analyser. Il n'existe que peu de paramètres de surveillance sur les températures et les débits.

Le rapporteur présente les propositions du comité. Il s'agit :

- de permettre une approche par bassin ;
- de rédiger un noyau de prescriptions concernant la surveillance des rejets du milieu en condition de canicule ;
- de mettre en place des procédures d'alerte et de suivi.

Il est envisagé d'améliorer les textes existants concernant les installations nouvelles ou modifiées et concernant les installations existantes :

- par l'anticipation de l'entrée en vigueur des valeurs limites de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 applicables normalement à partir du 6 novembre 2004 ;
- par l'extension de ces valeurs limites aux centrales placées en dérogation ;
- par l'introduction d'une possibilité de dérogation ministérielle concernant ces valeurs limites en cas de difficultés qui rendent nécessaires la poursuite du fonctionnement de l'installation pour assurer la sécurité du réseau ;
- par le renforcement des prescriptions relatives à la surveillance des milieux (température, oxygène dissous, suivi hydrobiologique) ;
- par le renforcement des procédures d'alerte et de suivi.

Parallèlement à ce travail, il a été demandé à l'inspection des installations classées de prescrire aux exploitants qui ont indiqué qu'ils pourraient être concernés par la dérogation ministérielle, la révision des études d'impact en ce qui concerne les rejets d'eau de refroidissement. Ces études constitueront le fondement technique nécessaire à l'instruction des demandes de dérogations dans les conditions fixées par les arrêtés ministériels, prochainement modifiés.

Le rapporteur ajoute une modification soutenue par la DRIRE Lorraine visant à régler le problème des centrales de Richemont et l'UEM de Metz. La poursuite du fonctionnement pouvant être nécessaire, même en l'absence de difficultés sur le réseau électrique, il sera proposé de modifier ainsi le texte :« en cas de difficultés imprévisibles ou de conditions climatiques exceptionnelles, lorsque la poursuite ou le fonctionnement de l'installation est nécessaire, en particulier pour assurer l'équilibre du réseau national d'électricité ». Des corrections au texte, liées à la stricte application de la directive GIC, sont proposées ainsi que des dispositions visant à harmoniser les deux textes.

M. LEGALLAND indique qu'EDF souhaite que soient prises en compte les moyennes journalières.

Le rapporteur explique que cette observation n'a pas été prise en compte car le choix d'adopter des moyennes horaires revient à adopter les valeurs limites issues de la directive de 1978 sur la préservation de la qualité des eaux douces. Etant données les grandes fluctuations de température au cours du temps, l'adoption de moyennes journalières équivaudrait à un relèvement sensible des valeurs limites. Sur le plan scientifique et biologique, les valeurs journalières ne semblent pas pertinentes. La directive évoque simplement des prélèvements ponctuels. Par comparaison avec le nucléaire, la possibilité de recourir à des moyennes journalières n'est pas adoptée en fonctionnement normal dans le nucléaire. Les possibilités de dépassement autorisées par la directive de 1978 sont prises en compte (2 % du temps).

M. LEGALLAND considère que la politique suivie en ce qui concerne le fioul lourd entre en contradiction avec la politique de sécurité et d'approvisionnement et la volonté de diversification énergétique. GDF ayant donné son accord, il regrette que la direction ne soit pas favorable et transmettra le texte à M. SIROTA. Plus précisément, la demande porte sur la possibilité de respecter, pour les installations existantes de puissance comprise entre 20 et 50 MWth, la valeur limite en SO2 de 1700 mg/Nm^3 par la combustion mixte fioul/gaz.

Le rapporteur explique qu'il n'était pas question dans cette modification de revenir sur les dispositions d'un arrêté pris récemment. Il s'agissait de permettre la combustion mixte fioul/gaz pour respecter les valeurs limites. Cela a été admis pour les installations qui vont au-delà de la valeur limite de 1700 mg/Nm^3 imposée pour le SO2, mais cela a été estimé contraire à la directive sur la teneur en soufre des combustibles pour respecter la valeur limite de 1700 mg/Nm^3, correspondant à l'utilisation d'un fioul à 1 %.

M. JEANSON s'étonne de la référence de 98 % des valeurs moyennes, calculées sur douze mois, durant les périodes de fonctionnement de l'installation. Elle gomme en effet les périodes où se posent des problèmes, notamment pour des installations qui ne fonctionnent pas toute l'année. Cette démarche va à l'encontre des prescriptions du groupe de travail. Par ailleurs, il est difficile de dire que les phénomènes climatiques comme la sécheresse sont imprévisibles s'ils se produisent tous les deux ou trois ans. Il est choquant de fixer des limites quand il reste de l'eau dans les rivières et non lorsqu'une remontée très forte des températures liées aux rejets est constatée. Des normes sont fixées mais ne sont pas respectées au moment où le milieu en a le plus besoin puisque des dérogations peuvent alors être obtenues. Le groupe de travail a montré qu'il existait un véritable problème dans la continuité de l'approvisionnement en électricité.

Le rapporteur explique que les 2 % de dépassement du temps autorisés reprennent les termes de la directive. Il ne s'agit pas d'un dépassement important des valeurs limites.

M. JEANSON rappelle que la directive a été prise avant que ne se produise la canicule, c'est-à-dire à un moment où les problèmes de réchauffement climatique étaient encore peu pris en compte.

Le rapporteur précise que les restrictions portent sur des conditions climatiques plus sévères que celles connues jusqu'à présent. Si ces conditions se présentent régulièrement, cette question devra être revue. Si la situation de l'été 2003 se reproduit, l'exploitant devra avoir pris des dispositions pour respecter les valeurs limites, sans recourir aux dérogations. Les difficultés imprévisibles peuvent être des problèmes liés à ces conditions climatiques ou à des défaillances techniques et à des arrêts de tranches. Le texte va dans le sens d'une plus grande protection des milieux, en renforçant des dispositions qui étaient plus souples pour le fonctionnement normal. Aucune limite n'a été définie pour le fonctionnement exceptionnel car il a été conclu que de telles limites pouvaient être décidées au niveau local, en s'appuyant sur des études d'impact. **Le rapporteur** rappelle qu'EDF a prévu de mettre en place une organisation différente qui vise à respecter les valeurs limites. L'ampleur du phénomène, au cours de l'été 2003, a surpris. Les arrêts de tranche ne seront plus programmés à cette saison-là.

En réponse à **M. JEANSON**, **le rapporteur** indique que l'obligation de mesures de l'oxygène dissous prévue à l'article 8 a été introduite, à la demande d'EDF, pour les cas où des réseaux externes délivrent des mesures qui seraient utilisables pour caractériser les effets du rejet, afin d'éviter les doublons.

M. JEANSON demande qu'il soit précisé dans le texte qu'il s'agit de résultats de mesures concernant l'oxygène dissous qui constitue l'élément clé pour la survie de la biomasse.

M. PAQUOT s'interroge sur la cohérence de la mesure concernant le chrome III. **Le rapporteur** indique que cette donnée a été reprise dans le texte initial à partir de l'arrêté du 2 février 1998 et propose de vérifier que ce point est cohérent par rapport à cet arrêté.

*

Le Conseil émet un avis favorable sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth et sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans des installations nouvelles ou modifiées de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth.

* * *

Le Président remercie les participants et lève la séance à 18h30.

* * *

Hommage au Président Pierre WOLTNER

Le Directeur

Monsieur le Président,

Vous présidez le Conseil supérieur des installations classées depuis douze ans déjà. Avec une telle durée, votre présidence est devenue une véritable institution. Vous connaissiez bien le ministère de l'environnement pour y avoir assumé les fonctions de directeur adjoint auprès de Jean-François SAGLIO puis de Thierry CHAMBOLLE au temps de la DPPN. Vos fonctions comprenant les affaires internationales, vous avez beaucoup voyagé, apportant la parole de la France en défendant, avec une largesse d'esprit reconnue de tous, des positions parfois difficiles, en faveur de la protection de l'environnement et de la santé publique. Vous teniez néanmoins compte des nécessités des intérêts économiques, ainsi dans le cadre des travaux relatifs à la mise en place des pots catalytiques.

Ce souci de défendre des valeurs apparemment opposées, mais pourtant complémentaires, associé à votre sens de la négociation, vous ont naturellement conduit, parallèlement à vos nouvelles fonctions au Conseil Général des Mines, à assumer la présidence du Conseil supérieur des installations classées.

La loi du 19 juillet 1976, relative aux installations classées, qui a prévu la création de cet organisme dont la composition et le fonctionnement ont été fixés par un décret de la même année, est en effet construite selon un équilibre qui respecte aussi bien l'environnement que l'activité économique. Ce double intérêt n'a pas disparu et la législation relative aux installations classées continue à prendre en compte les activités nécessaires à la vie du pays, tout en veillant à mettre en place les conditions d'une protection efficace et des garanties pour la protection des intérêts défendus par cette législation.

Dans cet esprit qui répondait à votre propre approche, vous avez su diriger les travaux de ce Conseil avec un tel savoir-faire, une telle efficacité et un tel naturel qu'il pouvait sembler que vous l'aviez toujours fait. Vous êtes donc l'Homme de la situation.

Vous avez été confronté à tous les grands problèmes qui se sont présentés dans le cadre de l'application de la législation sur les installations classées ; ainsi de :

- la refonte de la nomenclature des installations classées, dont la maîtrise d'œuvre a été confiée à François Barthélemy ;
- l'arrêté du 1er mars 1993 relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation, qui a été annulé par la juridiction administrative car le ministre chargé de l'environnement à l'époque n'avait pas compétence pour prendre des textes réglementaires applicables à l'ensemble des installations ; afin d'éviter pour l'avenir de pareilles mésaventures, il a fallu modifier la loi de 1976 qui ouvre désormais au ministre cette compétence ; l'arrêté de 1993 a, depuis, été remplacé par l'arrêté de 1998 ;
- le canevas d'arrêté, appelé familièrement « arrêté type-type », régulièrement actualisé, qui constitue une simplification appréciable facilitant l'élaboration des arrêtés de prescriptions relatives aux installations soumises à déclaration ;
- le texte d'application de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie qui introduit notamment les PPA et modifie le décret de 1974 ;
- les travaux relatifs à l'effet de serre et à la question des échanges de quotas d'émissions, qui restent d'actualité ;

- concernant les installations agricoles, outre les OGM, la préparation et le conditionnement des vins, le problème d'épandage, le classement des bovins, les prescriptions relatives aux élevages, le PMPOA.

Le Conseil a également été mobilisé lors de situations dramatiques comme l'explosion des silos de Metz et de Blaye, qui ont conduit le Conseil à examiner la révision des prescriptions techniques ministérielles mais aussi des projets de décret de fermeture des silos de céréales ; la tempête de 1999 a conduit à la création en urgence de nouvelles rubriques pour le classement des stockages de bois qui se multipliaient ; la catastrophe de l'usine AZF à Toulouse qui a mis le Conseil sous les projecteurs puisque vous avez été interrogé par les parlementaires puis par le juge d'instruction, qui s'intéressaient aux travaux du Conseil sur le projet de circulaire relative aux stockages d'ammonitrates ; les textes d'application de la loi sur les risques, du 30 juillet 2003, qui vont continuer à alimenter les séances du Conseil ; l'épidémie de légionellose de Lens qui est également à l'origine de nouveaux textes à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui.

Afin de répondre aux problèmes techniques et juridiques importants qui se présentent, deux groupes de travail ont été créés : l'un sur les études de danger et l'autre sur les sols pollués, tandis que nous travaillons à la création d'un troisième groupe de travail sur la santé.

Certains dossiers spécifiques se sont révélés particulièrement marquants : le fonctionnement de la décharge Vandamme à Sainte Marie Kerque, qui restera dans les mémoires car avez dû faire face à des manifestants parvenus à un stade d'énervement dangereux au point que le secrétaire général, lui aussi pris à partie, a été conduit à faire appel aux services de sécurité, tandis qu'à Douai, 80 tonnes d'ordures avaient été déversées dans les rues ; la piste de bobsleigh construite pour les jeux Olympiques d'Albertville qui utilisait de l'ammoniac comme réfrigérant ou le projet de la décharge de Lucmau, sur un site en grande partie inondé.

Pour mémoire, de 1994 à mai 2004, 465 dossiers, soient 97 projets de décret dont 8 décrets de fermeture d'installations, 240 projets d'arrêtés ministériels, 36 projets de circulaire et 92 autres dossiers, ont été soumis au Conseil.

Vos qualités d'écoute, votre esprit de synthèse et votre art consommé pour élaborer des avis équilibrés assurent au Conseil une grande efficacité lors des consultations. Votre disponibilité, votre ouverture d'esprit et votre convivialité s'ajoutant aux qualités déjà évoquées ont permis à ce Conseil de travailler pendant ces douze années en toute sérénité.

Il faut désormais pourtant accepter votre départ et vous remplacer. La réglementation, qui fixe une limite d'âge supposant à tort, au moins en ce qui vous concerne, que cette limite dans le temps correspond à une limitation des facultés, exige votre *repli*. Nous espérons que vous nous apporterez encore votre expérience de l'environnement et du monde pour nous aider à résoudre les problèmes qui restent à traiter, et nous vous en remercions par avance. C'est pourquoi nous vous disons seulement au revoir. Vous nous manquerez.

Je salue également **François COLCOMBET**, qui nous quitte pour le même motif que vous, ainsi que **Pierre-Franck CHEVET**, que ses nombreuses activités ne permettent plus de faire bénéficier le Conseil de son expertise, et le **lieutenant-colonel DAO** qui quitte les fonctions au titre desquelles il siégeait au Conseil. Je les remercie et leur souhaite à tous les trois bon vent.

* * *

Pierre WOLTNER

Monsieur le Directeur, je vous remercie pour ces paroles aimables. La limite d'âge permet de laisser partir un président tout en déclarant qu'il était très bon.

Je souhaite faire quelques réflexions sur le rôle du Conseil. Pour un observateur superficiel, le Conseil est amené à proposer des modifications aux textes présentés, qui restent néanmoins le plus souvent très proches de la rédaction initiale de l'Administration.

En premier lieu l'existence même du Conseil est un aiguillon fort pour les services qui veillent à présenter des textes plus élaborés et être en mesure de répondre aux objections prévisibles

D'autre part, les membres du Conseil, grâce à leurs compétences dans des domaines variés, apportent à chaque séance des réflexions et des observations qui permettent d'améliorer les textes. Parfois le Conseil permet de faire des découvertes, comme celle des Caves de Beaune vieilles de plusieurs siècles.

Enfin nous comptons des personnalités de toutes les sensibilités, ce qui permet au Conseil de représenter un moyen d'expression important et d'assurer une consultation de sensibilités environnementales diversifiées. Je conseillerai à mon successeur de laisser les membres du Conseil s'exprimer librement.

Le Conseil dépend néanmoins du bon travail des services en amont. Je remercie aujourd'hui également l'ensemble des rapporteurs dont l'excellence reste indispensable. Le travail souvent obscur et difficile du Secrétaire général et de son équipe est également à saluer. Je remercie enfin tous les membres du Conseil. Le Conseil reste une instance vivante ; les membres du Conseil participent activement et efficacement aux travaux. Lieu de conflit, le Conseil réunit des intérêts divergents mais ses membres œuvrent tous dans la sérénité pour une amélioration de l'environnement, qui tienne compte des impératifs économiques.

Nous sommes désormais aidés dans notre tâche par des groupes de travail qui ont su se faire apprécier au fil des sessions. Lieux de réflexion, ces groupes apportent une évidente technicité et des éléments précieux au Conseil.

Je vous remercie tous pour votre sympathie.

P.WOLTNER